



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

**N° 2022-072**

### **RESSOURCES HUMAINES- Attribution de primes aux agents en contrat de droit privé**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie annexe, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

#### **Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Eric DODET, Joël GIRARD, Jean-Marc MASSE, Carl LEQUERTIER, Raymond DOUARE, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Sébastien GALERON.

En exercice : 21  
Présents : 16  
Votants : 21

#### **Excusés :**

Christine ADRIAN, Pascal FOULON, Charline MARTINEAU, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC.

#### **Pouvoirs :**

Pascal FOULON ..... à Frédéric CUILLERIER  
Christine ADRIAN..... à Marie-Françoise QUERE  
Charline MARTINEAU..... à Bruno GUITTARD  
Florence MARQUES DA SILVA..... à Daniel BOCQUET  
Sylvie CLERC ..... à Carl LEQUERTIER

**Secrétaire auxiliaire :** Aurélie PLUMEJEAUD GUILLET



M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les agents relevant de contrats de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la délibération instituant ma mise en œuvre du RIFSEEP ;

Considérant le principe d'égalité de traitement du code du travail (art. L. 1242-14) ;

Considérant les principes de la comptabilité publique indiquant que, pour accorder une prime, il faut un texte réglementaire l'instituant ;

Considérant la position défendue par le juge administratif selon laquelle : il n'est pas possible d'attribuer un complément de rémunération résultant des dispositions statutaires propres aux agents de la fonction publique territoriale aux agents de droit privé. Mais que, néanmoins, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise qu'aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent d'une telle prime soit inclus dans la rémunération ;

L'attribution des primes aux agents en contrat de droit privé employés dans les collectivités territoriales et des établissements publics relève donc d'une décision de l'organe délibérant.

Il convient ainsi de prendre une délibération précisant la dénomination, le montant et de le mentionner sur le contrat de travail ou par avenant au contrat.

Il est proposé de nommer cette prime « prime de fin d'année » et de la réserver aux agents relevant de contrats de droit privé (CUI-CAE, les Emplois d'Avenir et les Contrats d'Apprentissage.)

Il est proposé de définir des critères pour l'obtention de cette prime, qui tiendra compte de :

- La manière de servir appréciée dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle ;
- Une proratisation en fonction du temps de travail (le temps d'alternance étant compris dans le temps de travail) ;

Cette prime sera versée annuellement. Son montant maximal sera de 700€.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la mise en place d'une prime pour les agents en contrat de droit privé ;
- INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville ;
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Ay, le **06 DEC. 2022**

Le Maire,

Frédéric CUIILLERIER



Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le **06 DEC. 2022**  
Et de l'affichage le **06 DEC. 2022**  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des services, Aurélie PLUMEJEAUD.